

ORIENTATIONS RÉGLEMENTAIRES

Projet de loi n° 25 – Articles 195 à 197

Projet de règlement sur la possession et le transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province.

- Le projet de règlement visera à permettre que des boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada puissent être apportées au Québec par toute personne ayant le droit de les acheter et de les posséder en vertu de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);
- De telles boissons alcooliques devront être destinées à la consommation personnelle et non à la revente ou à toute autre fin commerciale;
- De plus, ces boissons alcooliques devront être en possession de la personne lors du transport ou encore faire partie des bagages qu'elle transporte;
- Enfin, le projet de règlement précisera les quantités maximales de boissons alcooliques qu'une personne peut apporter pour chaque transport, soit les quantités maximales suivantes :
 - 1° 3 litres de spiritueux;
 - 2° 9 litres de vin;
 - 3° 24,6 litres de bière.
- Les quantités maximales de vin, de bière et de spiritueux pour chaque transport seraient identiques à celles permises en Ontario.